



COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE
Procès-Verbal N° 02
Réunion télématique du 26 février 2026

Approuvé par le Comité Directeur le 06 mars 2026

Présents :

Messieurs	Richard Smouts	Président CRS
	Daniel Maisonnial	Secrétaire CRS
	François Bouchon	Membre CRS
	Yvan Gillet	Membre CRS
	Gilles Wojciechowski	Membre CRS

Assiste :

Madame	Sylvie Thivillier	Secrétaire Ligue
--------	-------------------	------------------

Excusés :

Messieurs	Stevens Guédikian	Membre CRS
	Bernard Thivillier	Membre CRS

Absente :

Madame	Assia Ouadah	Membre CRS
--------	--------------	------------

1. Dossier A.L Chambéry Vb

- Lors de la rencontre PFAR051 du 22 février 2026, match reporté avec une date initiale au 10 janvier 2026, le club de A.L Chambéry Vb a inscrit sur la feuille de match la joueuse suivante :

- Mme Gil PERRISSIN FABERT

La joueuse Mme Gil PERRISSIN FABERT, licence N°2897384 est de catégorie M18, et possède une licence compétition "Extension Volley-Ball" avec un simple surclassement en date du 12 janvier 2026.

Le club de A.L Chambéry Vb avait au minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match.

Considérant que :

Le club de A.L Chambéry Vb est en infraction avec l'article 8/4 du RGER

8/4 En cas de rencontre remise sur décision ou acceptation de la CRS, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés pour les GSA ou UGS en présence à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel.

Considérant que :

Le club de A.L Chambéry Vb est en infraction avec l'article 8/4 du RGER

8/4 En cas de rencontre remise sur décision ou acceptation de la CRS, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés pour les GSA ou UGS en présence à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

Conformément à l'article 21/2 du RGER, le club de A.L Chambéry Vb se voit attribuer la perte de la rencontre PFAR051 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et se voit retirer 1 point au classement général.

Conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

2. Dossier La Motte Volley/Peyrins Vb

Inscription par les deux équipes d'une joueuse "blessée" dans le pavé encadrement sans avoir la licence Educateur sportif, lors de la rencontre RFDR067 du 21 février 2026. Mme Léa Brugnon, licence N°2357901 pour l'équipe de Peyrins et Mme Melwann Delest, licence N°2145522 pour l'équipe de La Motte Volley.

Considérant que les clubs de La Motte Volley et Peyrins Vb sont en infraction avec l'article 21 du RGER,

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

Ayant constaté des manquements lors de la vérification de la FDME avant les signatures, la commission demande aux deux clubs de se mettre en règle comme précisé dans l'article 28/2 du RGER de la FFvolley.

28.2 le GSA qui a inscrit sur une feuille de match un ou des officiels de quelque nature que ce soit (Entraîneur, Entraîneur-Adjoint, soignant, ou autre) non licencié ou non régulièrement qualifié conformément au Règlement Particulier de l'Epreuve concernée encourt une amende administrative par décision de la Commission Sportive référente. Son montant est fixé aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA).

De plus, le GSA devra, dans un délai de 10 jours qui suit la notification de l'infraction, régulariser la licence de ou des officiels concernés. Si la situation n'est pas régularisée dans le délai imparti, le GSA encourt la perte de la rencontre par pénalité et une amende administrative dont le montant est fixé aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA).

**Le Président de la CRS
Richard Smouts**



**Le Secrétaire de séance
Daniel Maisonnial**



